

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 008-2023/ARCOP/CRD DU 09 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT D'INVESTIGATION CONCERNANT DES FAITS
DE PRODUCTION DE FAUSSES REFERENCES TECHNIQUES
(CONTRAT ET PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE) PAR LA
SOCIETE FADOUL TRAVAUX PUBLICS DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES N° 01/2022/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CP DU 08 MARS 2022
RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES
DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE, DES RESEAUX
D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION ET DES TRAVAUX CONNEXES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 959/2022/SP-EAU/DG/PRMP/CSAP du Directeur général de la SP-EAU datée du 10 novembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2039 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettre n° 959/2022/SP-EAU/DG/PRMP/CSAP datée du 10 novembre 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation du Directeur général de la SP-EAU portant sur des faits de déclarations mensongères commis par la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS dans le cadre de l'appel d'offres international n° 01/2022/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CP du 08 mars 2022 relatif aux travaux de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction et de distribution et des travaux connexes.

En effet, le Directeur général de la SP-EAU a indiqué que, suite aux soupçons émis sur un marché et le procès-verbal de réception définitive y afférent



fournis par la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS, les vérifications effectuées auprès du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme de la république de Guinée-Bissau présumé les avoir établis ont révélé que lesdits documents sont contrefaits.

DISCUSSION

Considérant que l'examen de l'offre de la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS a permis de retrouver parmi les références fournies trois documents ci-après présumés avoir été établis par le ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme de la république de Guinée-Bissau :

- page de garde et de signature du marché n° 174/MINTP/PNEA du 14 mars 2018 relatif aux travaux d'aménagement, de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction et de distribution et des travaux connexes dans la localité de GABU en Guinée-Bissau d'un montant de sept milliards cinquante-neuf millions cinq cent cinquante-deux mille cinq cent (7 059 552 500) F CFA TTC ;
- page de garde et de signature de l'avenant au marché n° 174/MINTP/PNEA du 12 septembre 2019 d'un montant de huit-cent quatre-vingt millions cinq cent soixante mille trois cent (880 560 300) F CFA TTC ;
- procès-verbal de réception définitive des travaux d'aménagement, de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction et de distribution et des travaux connexes dans la localité de GABU en Guinée-Bissau ;

Que saisi par l'autorité contractante d'une demande d'authentification du marché sus-référencé, le ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme de la république de Guinée-Bissau a, par lettre n° 193/GMOPHU/2022 datée du 08 juillet 2022, répondu qu'il n'a jamais conclu ledit marché et son avenant avant d'ajouter n'avoir pas sous sa tutelle les services liés au secteur de l'eau ;

Qu'il s'ensuit que le marché concerné ainsi que l'avenant et le procès-verbal de réception définitive y afférents sont falsifiés ; qu'ainsi, ces faits sont constitutifs de déclarations mensongères reprochés à la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS et sanctionnés par l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits d'utilisation de faux documents dans l'offre de la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS dans le cadre de la procédure dont s'agit sont bien établis ;



3

- 2- Dit que le CRD sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS et à la société SP-EAU, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA